



Compte rendu du Conseil Communautaire

Séance du 3 octobre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le trois octobre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Limours, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances au 615, rue Fontaine de Ville à Briis-sous-Forges sous la présidence de Monsieur Bernard VERA.

Étaient Présents : Dany BOYER (pouvoir de François FRONTERA), François RAYNAL, Emmanuel DASSA, Bernard VERA (pouvoir de Jean-Charles CHAMPAGNAT), Alain ARTORE, Léopold LE COMPAGNON, Marie LESPERT-CHABRIER (pouvoir de Carole LANGLET-ODIENNE), Pierre AUDONNEAU (pouvoir de Bernard TERRIS), Bernard JACQUEMARD, Edwige HUOT-MARCHAND, Yvan LUBRANESKI, Sylvie TREHIN, Chantal THIRIET (pouvoir de Olivier CANONGE), Jean-Raymond HUGONET, Christian MILELLI, Pierrette GROSTEFAN, Virginie VENARD, Philippe BALLELIO, Marylène GUIHAIRE- MANDIN, Olivier JOUNIAUX, Jean-Marc DELAITRE, William BERRICHILLO, Dominique MARTINI, Marcel BAYEN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : François FRONTERA, Alain VIGOT, Jean-Charles CHAMPAGNAT, Karine SANCHEZ, Brigitte ALEXANDRE, Graziella MARCHAND, Bernard TERRIS, Carole LANGLET-ODIENNE, Nadine PAULIN, Christian SCHOETTL, Olivier CANONGE.

Secrétaire de séance : Jean-Marc DELAITRE

Nombre de Conseillers

En exercice	35
Présents	24
Votants	29

APPROBATION PROCÈS VERBAL DU 27 JUIN 2019 À L'UNANIMITÉ

- Compte rendu des décisions du Président :

2019	028	14/6/2019	Signature du Contrat SERVIGECO – dératisation, désinsectisation, sanitation HACCP
2019	029	20/6/2019	Signature de l'avenant à la convention de mise à disposition des installations sportives Collège M. Vignaud
2019	031	28/06/2019	Signature de l'avenant n°2 du contrat de nettoyage de la halle des sports et du Nautilus – prolongation de 4 mois jusqu'au 31 octobre 2019
2019	032	01/07/2019	Signature du contrat de maintenance des installations d'éclairage public de la gare autoroutière de Briis-sous-Forges avec la société CITEOS pour une durée maximum de 4 ans
2019	033	11/07/2019	Attribution et signature du marché des transports terrestre de la CCPL (lots n°1 et 2) avec la société SAVAC pour une durée maximum d'un an
2019	034	16/07/2019	Autorisation Président signer prêt Banque postale
2019	035	01/08/2019	Avenant marché ravalement pavillons Soucy
2019	036	27/08/2019	Signature de la convention AGFE 91 - CCPL 2019
2019	037	30/08/2019	Attribution et signature du marché d'aménagement d'une liaison douce emprise de l'ancienne voie ferrée - emprise entre Boullay les Troux et la limite avec les Yvelines, avec la SCOP TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE pour un montant de 470 504,00 € HT

DÉLIBÉRATIONS

01- Utilisation des dépenses imprévues

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2322-2 ;

VU la délibération n° 2019-35 du 11 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 de la CCPL ;

VU l'autorisation budgétaire n° 2 du 20 juin 2019 relative au transfert de crédits des dépenses imprévues en section de fonctionnement ;

VU l'autorisation budgétaire n° 3 du 20 juin 2019 relative au transfert de crédits des dépenses imprévues en section de d'investissement ;

VU l'autorisation budgétaire n° 4 du 24 juin 2019 relative au transfert de crédits des dépenses imprévues en section de d'investissement ;

VU l'autorisation budgétaire n° 5 du 12 juillet 2019 relative au transfert de crédits des dépenses imprévues en section de fonctionnement ;

VU l'autorisation budgétaire n° 6 du 12 juillet 2019 relative au transfert de crédits des dépenses imprévues en section de fonctionnement ;

VU l'autorisation budgétaire n° 7 du 22 juillet 2019 relative au transfert de crédits des dépenses imprévues en section de d'investissement ;

VU l'autorisation budgétaire n° 8 du 10 septembre 2019 relative au transfert de crédits des dépenses imprévues en section de d'investissement ;

Sur le rapport de Monsieur le Président,

DONNE ACTE à Monsieur le Président de son compte rendu de l'utilisation des dépenses imprévues conformément au tableau joint en annexe.

02- Décision Modificative n° 1 du budget de la CCPL

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14 ;

VU la délibération n° 2019-35 du 11 avril 2019 relative au vote du budget primitif de la CCPL pour l'exercice 2019 ;

VU la délibération n° 2019-63 du 3 octobre 2019 relative à l'utilisation des dépenses imprévues ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 3 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget primitif des sections de fonctionnement et d'investissement par une décision modificative n° 1 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'**unanimité**

VOTE la décision modificative n° 1 du budget principal de la CCPL équilibrée en dépenses et en recettes conformément à l'annexe budgétaire jointe à la présente délibération.

03- Attribution des Fonds de concours - ACM communaux

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 3 octobre 2019 ;

VU la délibération n° 2019-35 du 11 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 de la CCPL ;

VU la délibération n° 2019-64 du 3 octobre 2019 relative au vote de la décision modificative n° 1 ;

CONSIDÉRANT les effectifs moyens constatés à l'accueil collectif intercommunal sur les mercredis de l'année 2018 ;

CONSIDÉRANT les effectifs moyens 2018 communiqués par les communes concernées ;

APRÈS avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'**unanimité**

DÉCIDE l'attribution de fonds de concours pour l'exercice 2019 comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Montant fonds de concours 2019
Briis-sous-Forges	12 565 €
Forges-les-Bains	7 158 €
Limours	15 216 €
Les Molières	10 265 €
Pequeuse	2 138 €
Total	47 341 €

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de la CCPL à l'article 657341.

04- Attribution des fonds de concours pour l'exercice 2019

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16 ;

VU l'instruction M14 ;

VU la délibération n° 2019-35 du 11 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 de la CCPL ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 3 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le versement de ces fonds de concours ne peut se faire que sur production par les communes bénéficiaires d'une délibération concordante de son Conseil Municipal ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'**unanimité**

FIXE le montant des fonds de concours pour l'exercice 2019 à 500 000 euros.

DÉCIDE sa répartition par communes conformément au tableau ci-après :

COMMUNES	FDC 2019
ANGERVILLIERS	51 259,47
BOULLAY-LES-TROUX	16 308,06
BRIIS-SOUS-FORGES	59 393,87
COURSON-MONTELOUP	10 818,31
FONTENAY-LES-BRIIS	25 765,55
FORGE-LES-BAINS	37 386,35
GOMETZ-LA-VILLE	21 517,00
JANVRY	10 367,54
LES MOLIERES	52 401,49
LIMOURS	151 602,52

PECQUEUSE	8 578,59
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	12 850,14
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	24 111,21
VAUGRIGNEUSE	17 369,90
TOTAL	500 000,00

PRECISE que le versement des fonds de concours est lié à la production par les communes membres d'une délibération concordante.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de la CCPL à l'article 657341.

05- Attribution d'une subvention à l'association Briissoise de GRS - Exercice 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2019-35 du 11 avril 2019 relative au vote Budget Primitif de la CCPL ;

VU la demande en date du 5 juillet 2019, de l'association Briissoise de GRS qui sollicite une subvention pour une participation aux différents championnats nationaux saison 2019 à Chambéry et Brest et Nantes ;

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 18 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 3 octobre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à **l'unanimité**

DÉCIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 416 euros (quatre cent seize euros) à l'association Briissoise de GRS domiciliée au 175, rue Lemoal à BRIIS-SOUS-FORGES (91640).

PRECISE que cette somme est inscrite au budget 2019 de la CCPL à l'article 6574 (chapitre 65).

06- Nouveau barème des participations des familiales en établissement d'accueil du jeune enfant (Eaje)

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire n° 2019-005 du 5 juin 2019 relative à l'évolution du barème des participations familiales dans les établissements d'accueil du jeune enfant ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission petite-enfance en date du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 3 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'évolution du barème national des participations familiales en accueil collectif depuis le 1^{er} septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le Conseil d'État a jugé que les collectivités ne peuvent prévoir une entrée en vigueur des délibérations fixant les tarifs de services publics locaux à une date antérieure à celle à laquelle les formalités destinées à les rendre exécutoires ont été effectuées (CE, 25 juin 2003, n 237305) ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'**unanimité**

FIXE les nouveaux taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif comme suit :

Nombre d'enfants	Du	Du	Du	Du	Du
	01/01/2019 au 10/10/2019	10/10/2019 au 31/12/2019	01/01/2020 au 31/12/2020	01/01/2021 au 31/12/2021	01/01/2022 au 31/12/2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

PRECISE que ces nouveaux taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif seront applicables à la date où la présente délibération sera exécutoire.

S'ENGAGE à appliquer les planchers et les plafonds de ressources en vigueur publiés par la CNAF.

07- Exonération de la TEOM pour 2020

Le Conseil Communautaire,

VU les articles 1521-III du Code général des impôts ;

VU la délibération du conseil communautaire du 15 octobre 2002 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Limours ;

VU la délibération n° 2019-048 du 27 juin 2019 relative aux conditions d'exonération de la TEOM ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 3 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les entreprises dont la liste qui suit ont pu justifier bénéficier d'un service à titre privé d'un enlèvement de leurs ordures ménagères et ont fourni l'ensemble des documents prévus à la délibération n°2019-048 du 27 juin 2019 ; que ces entreprises peuvent de ce fait bénéficier d'une exonération de TEOM ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE d'exonérer de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2020 :

- les entreprises non desservies par le service d'enlèvement
- les entreprises situées dans l'enceinte du centre commercial Ulis 2 à Saint-Jean-de-Beauregard détenues par les trois propriétaires ci-après et se répartissant les 34 enseignes ci-dessous :

Propriétaires
SCI UNICOMMERCE
SAS PARIMALL ULIS 2
SNC BURES PALAISEAU

Occupants	
1-2-3	JEAN LOUIS DAVID
APOLLO	JEFF DE BRUGES
ARTICLES DE PARIS	L'ART DU CUIR
BIJOU BRIGITTE	LCL
BOCAGE	MASTERCASE
BODY MINUTE	MARIONNAUD
BURGER KING	MICROMANIA
BURTON	OPTICIEN CONSEIL
C&A	PARASHOP
CAISSE D'EPARGNE	PIMKIE
CALZEDONIA	POP BIJOUX
CELIO	PROMOD
CELIO CLUB	SERGEANT MAJOR
COURIR	SWAROVSKI
ETAM	THE WAFFLE FACTORY
HISTOIRE D'OR	UNDIZ
J. RIU	Z

- Les entreprises ci-dessous :
 - Le super marché Carrefour Market à Gif sur Yvette, à Gometz-la-Ville
 - Gometz Services Automobiles 31, Route de Chartres à Gometz-la-Ville
 - La société Aliçoise-Bricomarché, 24 rue des Canaux à Limours
 - La société Citroën Viaduc automobiles, 4 rue des Canaux à Limours
 - La SCI. J.M.P. Garage Renault, 2 Avenue de la gare à Limours
 - Le super marché Carrefour Market, rue d'Arpajon à Limours
 - La SAS Alpha Location, ZA de Montvoisin à Gometz-la-Ville

08- TOIT ET JOIE : modification de la garantie d'emprunt suite à la renégociation de l'emprunt n° 39022 du 31/08/2019 souscrit avec la CDC par avenant n° 85144 du 19/07/2019

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la délibération n° 2015-09 du 26 novembre 2015 relative à la garantie d'emprunt au profit de la SA d'HLM TOIT ET JOIE ;

VU le contrat de prêt n° 39022 du 31 août 2015 souscrit par la SA d'HLM TOIT ET JOIE et garanti par la CCPL ;

VU l'avenant n° 85144 du 19 juillet 2019 souscrit par la SA d'HLM TOIT ET JOIE suite à la renégociation du contrat de prêt n° 39022 et pour lequel la SA d'HLM demande la garantie de la

CCPL ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 3 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'**unanimité**

DECIDE de réitérer la garantie pour le remboursement du prêt n° 39022 réaménagé, initialement contracté sous le n° de contrat 39022 par la SA d'HLM TOIT ET JOIE auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

PRECISE que la garantie est accordée pour le prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée dans l'annexe « caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagé » jointe à la présente délibération et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

PRECISE que les nouvelles caractéristiques financières du prêt réaménagé sont indiquées à l'annexe "caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

PRECISE que le prêt réaménagé à taux révisables est indexé sur le taux du Livret A ; que le taux du Livret A effectivement appliqué au prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement ; que les caractéristiques financières modifiées s'appliquent au prêt réaménagé référencé à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » à compter de la date d'effet de l'avenant n° 85144 constatant ce réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues ; qu'à titre indicatif, le dernier taux du Livret A (au 29/06/2018) est de 0,75 %.

PRECISE que la garantie de la communauté de communes du pays de Limours est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM TOIT ET JOIE, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la communauté de communes du pays de Limours s'engage à se substituer à la SA d'HLM TOIT ET JOIE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

PRECISE que l'avenant n° 85144 est annexé à la présente délibération.

09- Détermination des catégories de dépenses à imputer à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » et 6257 « réceptions »

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article D 1617-19 ;

VU le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

VU l'instruction budgétaire M14 ;

VU la demande du comptable public en date du 22 août 2019 ;

CONSIDERANT que la liste des pièces justificatives à annexer au décret du 20 janvier 2016, ni la M 14 ne prévoient de dispositions particulières pour ce type de dépenses et qu'il importe pour la responsabilité du comptable de cerner précisément le détail des dépenses imputables au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » et au compte 6257 « Réception » ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 3 octobre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à **l'unanimité**

DECIDE d'imputer à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » les dépenses comme suit :

- Les dépenses liées à l'organisation de fêtes nationales, de cérémonies officielles commémoratives de vœux
- Les dépenses liées à la représentation de la communauté de communes lors de cérémonies organisées par des collectivités partenaires
- Les dépenses liées à l'organisation de fêtes et cérémonies d'animation de la vie intercommunale, touristique, sportive, culturelle... organisées par la communauté de communes (comme la journée du patrimoine, la marche du printemps, les hivernales, la fête de la nature, les animations « rézo pouce », les animations organisées par le service du développement économique, le forum des métiers, « Jobs d'été » ...).

DECIDE d'imputer à l'article 6257 « réceptions » les dépenses autres que celles imputées à l'article 6232 et notamment celles comme suit :

- Les dépenses liées aux expositions, animations, remerciements, décorations, inaugurations organisés ou soutenus par la CCPL se déroulant dans ses locaux
- Les dépenses liées à l'organisation de fêtes et cérémonies pour la carrière des agents intercommunaux (médailles, départ en retraite, mutation ...) et dépenses engagées dans le cadre des mariages, décès ... des agents, élus et leurs proches
- Les dépenses liées aux fêtes organisées à l'attention du personnel (fêtes de fin d'année, vœux au personnel, spectacle de Noël, BBQ...)
- Les dépenses liées aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités, de rencontres professionnelles, formations, séminaires organisés par la communauté de communes, avec des professionnels ou associations (réunions de travail, de chantier ...)
- Les dépenses liées à l'organisation de repas occasionnels (repas des Bureaux communautaires, commissions...)
- Les dépenses liées aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités officielles ou représentant un intérêt intercommunal
- Les dépenses de réceptions lors de visites de personnalités officielles ou représentant un intérêt pour la commune
- Les frais de restaurant à l'initiative du Président dans le cadre de réceptions institutionnelles ou de réunions de travail

10- Approbation des statuts du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

VU la délibération du 20 juin 2019 du SYORP relative à la modification de ses statuts ;

VU le projet des statuts modifiés du SYORP annexé à la présente délibération ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 3 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle a engagé, par une délibération du 20 juin 2019 votée à l'unanimité, une procédure de modification de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que ce projet de statuts comprend notamment la séparation des compétences « gestion des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales », l'ajout de la compétence « eau potable », et des modifications rédactionnelles à droit constant ;

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer ;

Sur le rapport de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à **l'unanimité**

APPROUVE la version modifiée des statuts telle qu'annexée à la présente délibération et délibérée à l'unanimité par le comité syndical du 20 juin 2019.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

11- Approbation de l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

VU la délibération de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre du 28 mai 2019 demandant son adhésion au SyORP ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 3 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait que lorsque la compétence « eau et assainissement » était exercée par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'EPT se substituait jusqu'au 31 décembre 2017, aux communes ou aux EPCI à fiscalité propre au sein des syndicats concernés, et qu'à l'issue de cette période, l'EPT était retiré de plein droit des syndicats concernés ;

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 14 novembre 2017, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre a demandé sa ré-adhésion au SIVOA pour le bloc de compétence « assainissement » pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon se trouvant sur le territoire du Syndicat, et ce à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette procédure d'adhésion n'a pas pu aboutir car une procédure de fusion était en cours entre le SIVOA, le SIBSO et le SIHA ;

CONSIDÉRANT que l'EPT Grand Orly Seine Bièvre a renouvelé sa demande d'adhésion au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle par une délibération en date du 28 mai 2019 pour les trois sous-compétences suivantes du bloc assainissement à savoir : transport des eaux usées et des eaux pluviales, traitement des eaux usées et des eaux pluviales, eaux usées non

domestiques, au titre des communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 20 juin 2019, le Syndicat de l'Orge a approuvé cette demande à l'unanimité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer ;

Sur le rapport de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à **l'unanimité**

APPROUVE l'adhésion de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

12- Adhésion de la commune de la Forêt le Roi au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

VU la délibération de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre du 28 mai 2019 demandant son adhésion au SyORP ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 3 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 4 juin 2019, la commune de La Forêt le Roi a demandé son adhésion au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle au titre du bloc de compétence « assainissement » (collecte des eaux usées et pluviales, transport des eaux usées et pluviales, traitement des eaux usées et pluviales, assainissement non collectif, eaux usées non domestiques) ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 20 juin 2019, le Syndicat de l'Orge a approuvé cette demande à l'unanimité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer ;

Sur le rapport de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à **l'unanimité**

APPROUVE l'adhésion de la commune de La Forêt le Roi au titre du bloc de compétence assainissement au Syndicat et l'adhésion au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

13- Approbation de l'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix afin de transférer les compétences du bloc « milieux naturels et milieux aquatiques » (GEMAPI) pour les communes de la Forêt le Roi, Les Granges le Roi et Richarville au SYORP

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 3 juin 2019, la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix a demandé une extension de son périmètre au sein du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle en actant sa volonté de transférer au Syndicat les compétences du bloc « milieux naturels et milieux aquatiques » (GEMAPI) pour les communes de La Forêt le Roi, Les Granges le Roi et Richarville ;

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 20 juin 2019, le Syndicat de l'Orge a approuvé cette demande à l'unanimité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 3 octobre 2019 ;

Sur le rapport de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à **l'unanimité**

APPROUVE l'extension de périmètre de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix relatif aux les compétences du bloc « milieux naturels et milieux aquatiques » (GEMAPI) pour les communes de La Forêt le Roi et Les Granges le Roi et Richarville, au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

14- Approbation du retrait de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP)

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 8 avril 2019, la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires a demandé son retrait du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle pour les compétences assainissement non collectif et GEMAPI au titre du territoire des communes de Sainte-Mesme et de Saint-Martin de Bréthencourt ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 20 juin 2019, le Syndicat de l'Orge a approuvé cette demande à l'unanimité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 3 octobre 2019 ;

Sur le rapport de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à **l'unanimité**

APPROUVE le retrait de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle pour les compétences assainissement non collectif et GEMAPI au titre du territoire des communes de Sainte-Mesme et de Saint-Martin de Bréthencourt.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

15- Retrait de la délibération n° 2019-58 du 27 juin 2019 relative à l'activation des sous compétences relatives à la GEMAPI au syndicat mixte à la carte de l'Orge, de la Rémarde et la Prédecelle (SYORP) pour les communes adhérentes à l'ex SIHA

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018 portant création du syndicat mixte fermé à la carte, issu de la fusion du syndicat mixte de la vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du syndicat mixte du bassin supérieur de l'Orge (SIBSO) et du syndicat intercommunal de l'hydraulique et d'assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

VU les statuts du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) ;

VU la délibération n° 2019-58 du 27 juin 2019 relative à l'activation des sous-compétences relatives à la GEMAPI au syndicat mixte à la carte de l'Orge, de la Rémarde et la Prédecelle (SYORP) pour les communes adhérentes à l'ex SIHA ;

VU les observations des services préfectoraux dans le cadre du contrôle de légalité qu'appelle la délibération susvisée ;

CONSIDÉRANT que la CCPL n'aurait pas dû délibérer sur l'extension de périmètre des communes de l'ex SIHA, car l'intégration au SYORP des communes Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Janvry, Saint-Maurice-Montcouronne est de droit pour la compétence GEMAPI en représentation-substitution de ces communes et que la CCPL ne peut pas transférer des compétences qui ne lui ont pas été transférées par ces communes ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 3 octobre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à **l'unanimité**

RETIRE la délibération n° 2019-58 du 27 juin 2019.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

La séance est levée à 21h55.

 Le Président

Bernard VERA